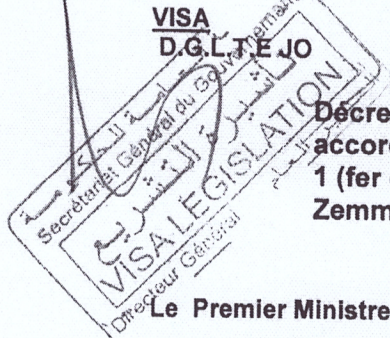




Décret n° 2012-212
accordant le permis d'exploitation n°1620 pour les substances du groupe 1 (fer et substances connexes) dans la zone d'Askaf (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Sphere Mauritania S.A.

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006 et 2012;
- VU La loi n° 2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée par la loi n° 2009-026 du 07 avril 2009, et la loi n° 2012 - 014 du 22 Février 2012, portant Code Minier;
- VU Le décret n° 157.2007 du 06 Septembre 2007, relatif aux Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- VU Le décret n°094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre;
- VU Le décret n°026-2011 du 12 Février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
- VU Le décret n°089.2012 en date du 20 Juin 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°050-2011 du 05 Avril 2011, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;
- VU Le décret n° 2008.158 du 04 Novembre 2008, modifié et complété, par le décret n°2009-176 du 17 mai 2009, fixant les taxes et redevances minières;
- VU Le décret n° 2008.159 du 04 Novembre 2008, modifié et complété par le décret n° 2009-051 du 04 Février 2009, portant sur les titres miniers et de carrière.
- VU Le décret n°2009 - 110 du 7 Avril 2009 renouvelant le permis de recherche n° 172 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone de Askaf (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **Sphere Mauritania S.A.**

Le Conseil des Ministres entendu le 12 Juillet 2012.

décète:

Article Premier : Un permis d'exploitation n°1620 pour les substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est accordé pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Sphere Mauritania S.A** et ci-après dénommée **Sphere**.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Askaf (Wilaya du Tiris Zemmour), confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 1 Fer (fer et substances connexes), tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à **194 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	709.000	2.475.000
2	28	709.000	2.472.000
3	28	713.000	2.472.000
4	28	713.000	2.469.000
5	28	714.000	2.469.000
6	28	714.000	2.466.000
7	28	717.000	2.466.000
8	28	717.000	2.475.000
9	28	718.000	2.475.000
10	28	718.000	2.476.000
11	28	749.000	2.476.000
12	28	749.000	2.479.000
13	28	741.000	2.479.000
14	28	741.000	2.485.000
15	28	737.000	2.485.000
16	28	737.000	2.488.000
17	28	735.000	2.488.000
18	28	735.000	2.491.000
19	28	730.000	2.491.000
20	28	730.000	2.485.000
21	28	733.000	2.485.000
22	28	733.000	2.481.000
23	28	737.000	2.481.000
24	28	737.000	2.477.000
25	28	718.000	2.477.000
26	28	718.000	2.481.000
27	28	715.000	2.481.000
28	28	715.000	2.475.000

Article 3: Le programme général de travaux, soumis par **Sphere**, indique la réalisation du projet conformément aux méthodes, procédés et calendrier indicatif suivants:

- Le commencement des travaux d'ingénieries pour l'ouverture et l'exploitation d'une Mine à ciel ouvert à l'aide de pelles mécaniques (Juin 2013);
- L'approvisionnement du site minier en eau à partir d'un champ d'eau salée situé à Touajil et en électricité à l'aide d'une centrale électrique fonctionnant au mazout (Mars 2014) ;
- La construction d'une cité minière pour loger les travailleurs à F'derick et l'aménagement d'une route goudronnée pour relier la cité et la Mine ;
- La construction d'une usine de séparation magnétique en voie sèche (**DMS**) produisant du mélange de minerai fin (**SFB**) similaire au (**GMAB**) de l'usine de **Guelb Rheine** de la **SNIM** (Octobre 2014) ;
- La mise en production de l'usine (Novembre 2014) ;

- Le transport du minerai jusqu'au port minéralier à Nouadhibou sur la voie ferrée de la SNIM et l'utilisation de ses installations de stockage et d'exportation pour évacuer le produit (Janvier 2015).

La production annuelle prévisible est de **8 MT** de concentré titrant **65% Fe** et la durée de vie du projet, qui créera plus de **700** emplois permanents, est estimée à **20** ans avec un investissement global d'environ **969,5** millions USD.

Article 4 : Sphere doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Sphere est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004 – 094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement et élaborer un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

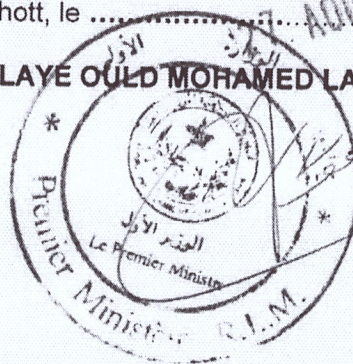
Article 6 : Sphere communiquera au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

Article 7 : Sphere est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

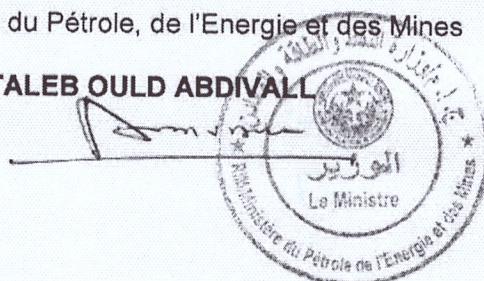
Nouakchott, le 27 AOUT 2012

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

TALEB OULD ABDIVALL



Ampliations:

PR/MSG.....2
PM/SG.G.....2
MPEMi.....2
Tous Départ.....30
J.O.....2
Archives.....2
DDM.....2
Intéressé.....1/43.

